



# RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

## *Commission cantonale de la protection des données*

### Rapport au Parlement jurassien pour l'année 2000

Monsieur le président du Parlement, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, la Commission cantonale de la protection des données (ci-après : CPD) a l'avantage de vous présenter son rapport d'activité de l'année 2000.

#### ***I. Consultations***

Comme à l'accoutumée, la CPD a répondu, durant l'exercice 2000, aux demandes de renseignements émanant des administrations cantonales et communales.

Parmi celles-ci, il y a lieu de relever que certaines administrations ont été confrontées à des demandes d'étudiants cherchant à obtenir des informations sur des catégories particulières ou sur des tranches d'âge de la population dans le cadre de recherches scientifiques. Par exemple, le Service financier de l'enseignement a été sollicité pour octroyer un accès aux fichiers des étudiants jurassiens ayant bénéficié de subsides de formation entre 1995 et 2000. L'étude scientifique du requérant s'inscrivait dans le cadre du projet « Jura Pays Ouvert » auquel il collaborait. L'article 25 LPD décrit à quelles conditions des données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins statistiques, scientifiques, de planification ou de recherche. Dans le cas particulier, le requérant a pu obtenir du Service financier de l'enseignement les noms et adresses de 1090 étudiants jurassiens ayant fréquenté une université ou une école polytechnique fédérale entre 1995 et 2000 afin qu'il puisse leur adresser un questionnaire.

Il a été répondu favorablement à une demande de l'Office des poursuites de Delémont de communiquer par courrier électronique des renseignements concernant des débiteurs à des personnes autorisées à les recevoir au sens de l'article 8a LP. En revanche, il a été indiqué à l'Office qu'il ne pouvait mettre à disposition de tels renseignements par Internet, afin d'éviter qu'ils soient accessibles par un ensemble indéterminé de personnes non légitimées.

La CPD a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacles à ce que l'Hôpital régional de Delémont reçoive de la recette de district une liste mensuelle des personnes décédées afin de faciliter l'archivage des dossiers administratifs des patients. Les recettes de district obtiennent ces renseignements des offices d'état civil pour la liquidation fiscale des successions.

Comme souvent, la CPD a été consultée par des autorités communales pour savoir si celles-ci peuvent mettre à disposition d'associations sans but lucratif des listes de personnes selon des catégories d'âge particulières (jeunes, retraités, contemporains). Par exemple, il a été admis que l'AVIVO obtienne de certaines communes une liste des personnes âgées de plus de 65 ans, soit dans le cadre d'une campagne de votations, puisque l'article 14 al. 3 LPD permet de communiquer la liste des électeurs d'une commune aux groupements qui en font la demande, soit en application de l'article 15 al. 3 LPD qui permet au contrôle des habitants de communiquer des données à caractère personnel selon un classement systématique lorsque le requérant établit que ces données serviront exclusivement à des fins idéales dignes d'être soutenues.

Enfin, pour l'anecdote, signalons que la CPD a conseillé au secrétaire d'une commune de requérir le consentement du concubin dont la partenaire souhaitait savoir s'il était divorcé.

La CPD rappelle que les autorités communales communiquent ou refusent de communiquer des données à caractère personnel sous leur propre responsabilité. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CPD, de sorte que les avis consultatifs que cette dernière est appelée à fournir conformément à ce que prévoit la loi (art. 51 al. 1 LPD) ne préjugent en rien des décisions qu'elle peut être appelée à rendre sur recours. En règle générale, pour préserver sa liberté d'appréciation, la CPD se borne à indiquer aux autorités qui la consultent quelles sont les bases légales applicables dans un cas d'espèce.

## ***II. Décisions***

Il a déjà été fait mention, dans le rapport de l'année 1999, de la décision rendue le 23 février 2000 par laquelle la CPD a constaté que le système informatique appliqué aux fichiers des données médicales des hôpitaux jurassiens était illicite. Ce système permettait l'accès illimité des médecins des hôpitaux, des secrétaires médicales et du personnel informatique aux dossiers médicaux des patients. Suite à cette décision, publiée dans la RJJ 2000, p. 105 ss, le CGH a réexaminé son système informatique afin de limiter les accès aux dossiers médicaux informatisés. Les programmes ont été modifiés dans le sens indiqué par la décision du 23 février 2000. La CPD a été informée de ces modifications le 24 octobre 2000.

Le 12 septembre 2000, le Gouvernement a adopté une directive concernant les modalités d'utilisation d'Internet et de la messagerie au sein de l'administration cantonale. Cette directive, publiée sur le site « Intranet documentaire » de la République et Canton du Jura, prévoyait l'enregistrement systématique des messages électroniques échangés entre fonctionnaires ou avec l'extérieur, avec possibilité de les consulter et de les analyser, ainsi que les accès à Internet. Ayant été interpellée par un fonctionnaire de l'administration cantonale, la CPD a constaté que cette directive était contraire à la Constitution et à la loi, notamment aux articles 321<sup>ter</sup> (violation du secret des postes et des télécommunications) et 179<sup>octies</sup> du Code pénal (mesures officielles de surveillance). Par ordonnance de mesures provisionnelles du 3 octobre 2000, la CPD a ordonné l'interdiction provisoire de l'enregistrement des messages électroniques envoyés et reçus par les utilisateurs du réseau informatique de la République et Canton du Jura et a également interdit provisoirement toute mesure de surveillance des utilisateurs d'Internet et de la messagerie électronique. Simultanément, la CPD a invité le Gouvernement à abroger ou à modifier les dispositions de la directive contraires au droit supérieur. Dans sa réponse du 21 novembre 2000, le Gouvernement a indiqué à la CPD que la directive du 12 septembre 2000 avait été gelée et qu'elle n'avait pas été mise en vigueur. En outre, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'informatique, a soumis à la CPD deux nouveaux projets de directives concernant les modalités d'utilisation d'Internet et de la messagerie d'une part, et, d'autre part l'enregistrement et la surveillance informatiques au sein de l'administration cantonale. Ces projets ne contenant pas de prescriptions contraires au droit de la protection des données et étant destinés à remplacer la directive du 12 septembre 2000, la CPD a constaté, par décision du 23 janvier 2001, que son ordonnance de mesures provisionnelles du

3 octobre 2000 était devenue sans objet et qu'elle pouvait être rapportée. Notons qu'en date du 13 mars 2001, le Gouvernement a adopté et publié ses nouvelles directives en la matière.

Par décision du 17 avril 2000, la CPD a constaté que l'Office cantonal des véhicules n'était pas autorisé à fournir un accès informatique en ligne directe aux données du programme « Traffic » concernant les conducteurs et les véhicules jurassiens en faveur des offices des poursuites et des faillites du canton du Jura. La CPD a constaté qu'aucune base légale ne permettait un accès informatique en ligne directe aux fichiers demandés et que l'ampleur de l'activité administrative qu'impliquait la fourniture des renseignements sollicités par les offices des poursuites auprès de l'OVJ ne justifiait pas la mise en place d'une procédure d'appel permettant auxdits offices d'avoir un accès généralisé et permanent à l'ensemble des données de l'OVJ relatives à tous les conducteurs et détenteurs de véhicules du canton du Jura. Les offices de poursuites ne pouvaient donc pas être mis au bénéfice des exceptions que la jurisprudence de la CPD a consenties au principe de la légalité en relation avec la communication généralisée et permanente de données à caractère personnel.

Dans le cadre d'une étude sur les vaccinations menées par l'Institut de médecine sociale et préventive de Zurich (ISPMZ), sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, la CPD a autorisé les organes cantonaux et communaux ainsi que les personnes impliquées par cette étude à collaborer, sous l'égide du Service cantonal de la santé, avec l'ISPMZ, notamment pour servir d'intermédiaire envers les personnes à qui il est demandé de remplir les questionnaires servant de base à cette étude. La CPD a cependant chargé le Service cantonal de la santé de veiller à la destruction des questionnaires à l'issue de l'opération ainsi qu'à la restitution des carnets de vaccination à leurs titulaires ou à la destruction des copies qui auront été faites des carnets de vaccinations. Elle a enfin invité le Service de la santé à lui faire rapport sur son activité lorsque l'étude aura abouti. En bref, la CPD a considéré que cette étude sur les vaccinations, faite à partir de questionnaires détaillés, portait sur des données particulièrement sensibles. L'article 25 al. 3 LPD, qui permet le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de recherches médicales, notamment de recherches épidémiologiques, est applicable à des conditions strictes, remplies en l'espèce. Cependant, il se justifiait de désigner le Service cantonal de la santé en qualité d'organe de contrôle de l'ensemble de l'opération.

### ***III. Autres activités***

Par arrêté du 29 février 2000 portant sur le recensement de la population de l'an 2000, le Gouvernement a désigné la CPD comme organe de contrôle chargé d'assurer le respect de la protection des données sur le territoire cantonal. Pour le contrôle des tâches confiées au Centre de services (organe chargé d'une partie des tâches des communes qui en font partie), l'arrêté prévoyait que la CPD déléguait ses pouvoirs au groupe de contact mis en place par l'Office fédéral de la statistique. Dans le canton du Jura, sur les 83 communes, 50 ont décidé de confier leurs tâches au Centre de services. Les 33 autres communes ont choisi la solution classique d'effectuer le recensement de façon manuelle. De la sorte, c'est sur ces 33 communes que la CPD était chargée d'opérer un contrôle minimal. Dans les faits, le contrôle direct était effectué par le Bureau cantonal de la statistique. La CPD n'a pas eu à intervenir. Elle s'est toutefois souciée des erreurs contenues dans le formulaire préimprimé du recensement fédéral reçu par les citoyens du canton et dont la presse s'est fait l'écho. La CPD a demandé à ce sujet un rapport au Chef du Bureau de la statistique, pour savoir si le problème rencontré avait des incidences quant à la protection et à la véracité des données des personnes concernées par le recensement. Dans son rapport du 30 novembre 2000, le Bureau de la statistique signale que le problème en cause - à savoir l'inversion au sein d'une même famille des données préimprimées sur le questionnaire individuel, rencontré dans 32 communes jurassiennes et, dans des cas plus rares, le report des données préimprimées sur les questionnaires individuels de personnes appartenant à d'autres ménages - n'a pas eu pour effet une violation du principe de la confidentialité des données. Le Bureau de la statistique a remédié à ce problème en réunissant les communes concernées afin qu'elles invitent la population à corriger les données inexactes ou à rendre les questionnaires mal adressés. Au vu de ces explications, la CPD a estimé qu'il n'était pas nécessaire de donner une suite à cette affaire. Pour sa part, la fiduciaire extérieure chargée par la Confédération du contrôle de la protection des données dans le cadre du recensement 2000 a estimé, dans son rapport du 31 mai 2001, qu'aucune des personnes concernées n'a eu à subir d'inconvénient du fait de ces erreurs.

Par arrêté du 16 août 2000, le Gouvernement a autorisé la CPD à adhérer à l'Association des commissaires suisses à la protection des données (CPD.CH) constituée le 28 mars 2000 à Berne. Le président de l'autorité de céans a assisté à la première assemblée générale qui s'est déroulée le 25 octobre 2000 à Bâle.

Par décision du 4 juillet 2000, le Gouvernement a accédé à la demande de la CPD de transférer les tâches de secrétariat du Service de l'informatique à la Chancellerie du Tribunal cantonal.

#### ***IV. Remarques finales***

La CPD constate que le Parlement n'a pas encore été saisi du projet de loi sur l'information et l'accès aux documents officiels. A propos de ce projet de loi, la CPD renvoie aux remarques qu'elle a formulées dans son rapport pour l'année 1999, p. 5.

La Commission remercie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir prendre acte du présent rapport et se tient à disposition pour de plus amples informations.

Juin 2001

**AU NOM DE LA COMMISSION CANTONALE  
DE LA PROTECTION DES DONNEES  
Le Président :**

Jean Moritz